

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7290 du 25 juillet 2011

A. 200.898/XI-18.125

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.989 du 23 mai 2011 (n° de rôle 62.556/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 25 août 2010 “et notifiée le 22/10/2010 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire”. »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 33 de la Constitution coordonnée en date du 17 février 1994, publiée le 17 février 1994 et entrée en vigueur le 27 février 1994 », « de l'article 149 de la Constitution coordonnée en date du 17 février 1994, publiée le 17 février 1994 et entrée en vigueur le 27 février 1994 », « du principe de l'incompétence de l'auteur de l'acte », « du principe “pas de délégation sans texte” » et « des articles 39/62 et 39/65 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir déclaré non fondé le moyen soulevé de l'incompétence de l'auteur de la décision de refus d'octroi de séjour, s'agissant d'un moyen d'ordre public, sans répondre aux arguments développés par voie de requête; qu'elle fait valoir que la motivation de son moyen avait pour grief principal de démontrer qu'aucun écrit ne mettait en œuvre la délégation formulée, que la thèse de l'assimilation entre les fonctions de Secrétaire d'Etat et de Ministre ne s'auto suffit en l'espèce, que bien que les compétences d'un Secrétaire d'Etat dans ses matières propres, soient équivalentes à celles d'un ministre, toute délégation doit respecter des conditions strictes, notamment la condition de publicité exposée par voie de requête et que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences n'organise nullement une telle publicité; qu'elle fait encore valoir que l'arrêt attaqué n'offre aucune motivation répondant à cet élément mais se contente, au contraire, de réitérer l'argumentaire contesté par voie de requête et que pourtant la motivation doit répondre « aux arguments présentés devant la juridiction »;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation répondant à la

question de la délégation de compétence soulevée par la requérante dans sa requête introductive d'instance; qu'au terme d'un long raisonnement l'arrêt précise, en effet, que « le ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des Etrangers, par voie de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y a pas lieu de prévoir, en outre une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat » et que « la délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat »; que ce faisant, l'arrêt attaqué répond à son obligation de motivation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'Etat,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK